

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE
portant autorisation temporaire d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code des douanes;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 autorisant pour six mois à compter de sa notification la SARL Société Ploufraganaise de Travaux Publics (SPTP) à exploiter, au lieu-dit « *Kerpointel* » à TRESSIGNAUX, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;"
- VU la demande de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2005 de voir l'autorisation susvisée prolongée de six mois ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mars 2005 ;
- VU la consultation effectuée le 4 avril 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 avril 2005;

CONSIDERANT que l'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que sous réserve du respect des prescriptions visant à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 à la SARL Société Ploufraganaise de Travaux Publics (SPTP), dont le siège social est *La Saudraie* à PLOUFRAGAN, pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, activité relevant de la rubrique 2521.1 de la nomenclature des installations classées et soumise à autorisation, au lieu-dit « *Kerpointel* » à TRESSIGNAUX pour une durée de six mois à compter du 1^{er} septembre 2004 est prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2005.

Article 2 -

Les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 susvisé restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

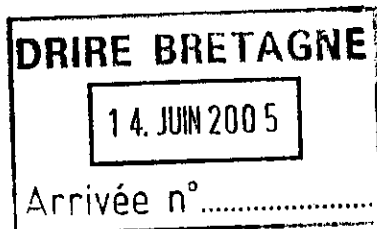
Article 3 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Maire de TRESSIGNAUX,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Société Ploufraganaise de Travaux Publics.

Saint-Brieuc, le 6 juin 2005



Pour Le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet
Le Secrétaire Général
Par interim

Signé : Didier PEROCHEAU

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, chef de bureau


Christian RAYMOND

Copie transmise pour information

~~Monsieur le DRIRE 35 - Division E12S~~
~~Mme BOUETEL~~

- M. le DRIRE 22 - PLERIN